

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bourget peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bourget consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bourget demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bourget qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Bourget peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourget se termine le 26 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bourget à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLE BOURGET

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60349

Gouvernement du Québec

Décret 983-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Villeneuve comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Roland Villeneuve a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 1024-2008 du 22 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 26 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Roland Villeneuve soit nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Roland Villeneuve comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roland Villeneuve, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Villeneuve exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Villeneuve, cadre classe 2 à la Régie des rentes du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2013 pour se terminer le 26 octobre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Villeneuve reçoit un traitement annuel de 151 227 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Villeneuve selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Villeneuve peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Villeneuve consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Villeneuve demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Villeneuve qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Villeneuve peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Villeneuve se termine le 26 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Villeneuve à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROLAND VILLENEUVE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60350

Gouvernement du Québec

Décret 985-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M^e Claude St Pierre a été nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 990-2008 du 15 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 15 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Claude St Pierre soit nommé de nouveau membre et vice-président du Bureau de décision et de révision pour un mandat de cinq ans à compter du 16 octobre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude St Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e St Pierre exerce ses fonctions à Montréal.

M^e St Pierre, cadre juridique au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2013 pour se terminer le 15 octobre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.